

ous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dnás  
'article premier de la convention collective sus-visée.

Tunis, le 31 août 1990.

*Le ministre des affaires sociales*  
MONCER ROUSSI

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 août 1990  
portant agrément de l'avenant n° 3 à la convention collective  
nationale des pharmacies d'officines.**

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants.

Vu l'arrêté du 29 septembre 1976 portant agrément de la convention collective nationale des pharmacies d'officines.

Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983.

Vu l'arrêté du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989.

Vu la convention collective nationale des pharmacies d'officines, signée le 12 avril 1976 et révisée par les avenants sus-visés.

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives.

Arrête :

**Article premier.** — L'avenant n° 3 à la convention collective nationale des pharmacies d'officines signé le 14 juillet 1990 et annexé au présent arrêté est agréé.

**Art. 2.** — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour